

lébration du mariage entre certaines catégories de personnes que la loi autorise à contracter cette union ? Il est évident, que, si nous n'avons pas le droit — et nous ne l'avons point en réalité — de régler le mode de célébration du mariage, nous ne saurions non plus donner effet à notre déclaration donnant légalement le droit à deux personnes de contracter mariage. C'est à la législature locale de rendre possible, d'une manière ou d'une autre, ce que le parlement fédéral a déclaré conforme à la loi. Il y a peut-être dans notre système un défaut qui pourrait amener des difficultés sérieuses. Mais il est peut-être inutile de parler de ces difficultés tant qu'elles ne se seront pas présentées. Nous avons à décider la question de savoir où réside l'autorité, et je prétends que c'est empiéter sur les droits des législatures locales d'essayer à prescrire des dispositions relatives à la célébration du mariage ou à ses préliminaires". (*Débats des Communes*, 1880, vol. I, p. 297.) Une autre autorité en droit constitutionnel, l'honorable David Mills, se prononça aussi contre le proviso, pour cette raison : " La forme dans laquelle les mariages sont célébrés est au-delà de notre contrôle, c'est donc une question à laquelle nous n'avons rien à voir ". (*Ibid.*, p. 294.) De son côté, Sir John Macdonald disait : " La Chambre ne peut pas, par la législation, obliger un ministre du culte à célébrer un mariage, ni intervenir en aucune manière. Une partie de cette clause empiète sur la juridiction des législatures locales, si elle n'intervient pas directement, ce dont je ne suis pas certain ". (*Ibid.*, p. 588.) En présence de ces expressions d'opinion d'hommes comme M. Blake, M. Mills, et Sir John Macdonald, dont l'avis faisait loi en matière de droit constitutionnel, l'auteur du bill, M. Girouard, s'inclina : " J'ai déjà, dit-il, exprimé l'opinion que la disposition " dispense " du bill est constitutionnelle, qu'elle se rapporte, non à la célébration du mariage, mais à l'empêchement légal